

Robert Badinter, la peine de mort et l'euthanasie

Victor Larger
27 avril 2024

Souhaitant participer au débat sur la loi dite « relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie », Madame Badinter assurait, il y a quelques jours, dans une lettre au député Falorni, qu'elle ne souffrait pas que certains opposants à la légalisation de l'euthanasie utilisent les propos en défaveur de l'euthanasie que son mari avait tenus en public. Robert Badinter, auteur de la loi abolissant la peine de mort en France, était, dit-elle, favorable à l'euthanasie. Il aurait même, s'il l'avait pu, voté la loi en discussion actuellement.

Or, le Figaro, à l'instar d'autres médias, reprend certaines déclarations de Robert Badinter dénuées d'ambiguïté sur le sujet. Rappelons qu'il les a faites en public, de son vivant.

Le principe, pour lui était que « la vie d'autrui n'est à la disposition de personne », principe qui vient, tout particulièrement, en soutien de son opposition à la peine de mort. En corollaire, Robert Badinter restait attaché à la disposition de soi-même pour chacun. C'est ainsi qu'il reconnaissait « la liberté de chacun de se suicider ». Attaché à cette liberté, poursuit la journaliste du Figaro, Madame Leclair, il n'imaginait cependant pas qu'elle puisse s'exercer à l'aide d'un « service d'assistance au public, ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre », pour ceux qui auraient décidé de mettre fin à leurs jours. Plus explicitement, il prévenait, et l'argument est essentiel pour la question de la mort donnée : « Si on légalise l'exception d'euthanasie, vous aurez des zones d'ombre. Au sein d'une famille, certains diront : « Non, grand-mère ne voulait pas mourir ! », et d'autres : « Si, elle m'a dit qu'elle voulait mourir ! » Il m'est arrivé de connaître de telles situations et d'entendre de tels propos ».

Efforçons-nous de mieux comprendre la position de Robert Badinter, vis-à-vis de l'euthanasie. Il est de notoriété publique qu'elle se réclamait des mêmes arguments de raison que ceux qui ont permis de voter une loi d'abolition de la peine de mort juste, forte et durable :

1- Que dois-je faire ? C'est la question fondatrice de l'éthique. Lorsqu'elle est appliquée au droit, en matière de punition des délits et des crimes, Cesare Beccaria¹ soutient que la peine qu'on entend prononcer doit être « utile et nécessaire ». Il passe au crible de ce principe la peine de mort qui, dès lors, ne lui paraît ni utile, ni nécessaire. Il y a bien d'autres considérations à prendre en compte, qui ont trait, notamment, pour aller à l'essentiel, à la préservation du bien commun. Il semble que celles-ci partagent une même tendance, à savoir la perspective de l'avenir. Une peine, en regard d'un délit ou d'un crime, doit donc être effectivement utile et nécessaire mais elle doit préserver, j'ose dire d'abord, l'opportunité d'un avenir. La tension vers l'avenir se comprend aisément à propos de la peine de mort. Elle est aussi très efficiente face à la maladie, éventuellement terminale, pour l'individu actuellement malade, pour les futurs malades et particulièrement pour la société tout entière.

¹ Des délits et des peines, par. 28.

2- Promulguer une loi ne pourrait se faire en se fondant sur des bases mouvantes selon les circonstances et mal assurées dans le temps. Si des arguments tenant compte de la dimension affective sont tout à fait acceptables, parmi d'autres, dans la détermination de notre comportement moral personnel, la loi ne peut être établie que sur des arguments fondés en raison et tendant à l'universalité. Les développements de pensée juridique qui font appel à l'affectivité et à la sensibilité ne sont pas recevables car ils fluctuent tant dans leur manifestation que dans leur interprétation et sont éminemment personnels. « Faire la loi à partir d'une émotion collective justifiée, née d'une situation extraordinaire ne paraît pas devoir être l'oeuvre d'un législateur », avait dit, d'ailleurs, Robert Badinter. Prenons l'exemple du commandement biblique : « Tu ne tueras point ». Il constitue un point ferme, unanimement reconnu et généralement contenu dans les lois nationales, non à cause du chagrin qu'engendre la mort des proches, mais parce que, d'une part, admettre qu'il serait légitime, par principe, de tuer, quand bon nous semble, conduirait à l'émergence de la loi du plus fort et que, d'autre part, nul ne peut se dire propriétaire de la vie.

3- Quelques arguments affectifs ont sous-tendu la réflexion pour l'abolition de la peine de mort. Ils ne sont pas nuls pour notre conduite au quotidien. Mais d'autres, établis en raison, sont les seuls recevables dans le cadre d'une loi. Deux sont exemplaires et même essentiels. Le premier est celui de Beccaria, lorsqu'il dénonce la peine de mort : cette peine est irréparable, ce qui est particulièrement douloureux à constater en cas d'erreur judiciaire. L'autre est celui de la non-disponibilité du corps et de la vie d'autrui, celui du « Tu ne tueras point » dans versant de la disponibilité de la propriété de la vie d'autrui : « la vie d'autrui n'est à la disposition de personne ». Ces deux arguments ont déterminé, sous des formes diverses, les conclusions du débat soutenu en son temps par Robert Badinter.

4- Promouvoir l'euthanasie pour soulager la souffrance d'autrui est un argument à forte tonalité affective. À ce titre, il n'est pas recevable pour conduire à une loi. De plus, il est « ubiquitaire » et peut être utilisé à bon droit pour soutenir les soins médicaux et, en particulier, palliatifs. Tout faire pour soulager les patients appartient même à la déontologie médicale et doit être adapté suivant les situations, elles-mêmes, différentes et variables.

En revanche, le caractère irréparable de la mort de celui qu'on euthanasie fait craindre un mal pire que celui qu'on veut « guérir ». Robert Badinter reprend, à raison, le même argument que celui qu'il a déjà utilisé dans la dispute sur la peine de mort, et il l'applique comme il se doit à l'euthanasie. En effet, la volonté du « récipiendaire » n'est jamais aussi claire qu'on pourrait l'espérer, d'une part, et, d'autre part, celle de l'effecteur ne l'est pas forcément, non plus. Comment certifier, *a posteriori* - car ce n'est jamais qu'après coup que la légalité d'un acte de ce type apparaît validée ou non - avoir réellement répondu à la **seule** demande **éclairée** du patient, si on l'euthanasie ?

Le deuxième argument utilisé pour l'abolition de la peine de mort s'applique aussi parfaitement à la situation de l'euthanasie. La vie d'autrui n'est en effet à la disposition de personne, pas plus du médecin que du juge ou du bourreau. Autoriser qu'une personne, même dans un cadre légal, même à la demande du malade ou du désespéré, provoque la mort d'autrui est déjà régresser sur les principes qui ont présidé à l'abolition de la peine de mort.

5- En ce qui concerne le suicide, il pourrait être reconnu comme acceptable, ainsi que le soutient Robert Badinter, mais seulement dans la mesure où il serait un acte parfaitement

libre. J'ai démontré par ailleurs que ce n'était jamais le cas. De ce fait, il y a toujours nécessité de porter secours à un suicidaire et non pas de le punir.

Les changements sémantiques dans la façon dont sont présentés le suicide assisté et l'euthanasie, ont peut-être poussé Robert Badinter à dire, en privé, qu'il voterait cette loi se réclamant de la liberté de chacun, en accord, donc, avec sa philosophie libertaire à propos de la disponibilité de la vie propre de chacun à soi-même. Un tel revirement est, éventuellement, possible, bien qu'il ait déclaré ne pas croire « qu'Emmanuel Macron ira(it) jusqu'à légaliser l'euthanasie, en tout cas de s(m)on vivant. »

Que de telles modifications sémantiques soient éventuellement capables d'égarer un homme de la trempe de Robert Badinter en dit long sur l'effet de ces manipulations du langage dans l'exercice de la démocratie. Malgré tout, le fond du débat, qu'il soit juridique ou philosophique, reste le même. Il faut avoir la force - qui parfois fait défaut - et, surtout, le courage de revenir toujours à l'essentiel.

6- Aller contre la vie du patient pour défendre son intérêt est une monstruosité juridique tout autant qu'une faute contre la raison. Pour tenter de justifier juridiquement un tel droit, il faudrait à remettre en cause tous les textes fondateurs de nos instances supérieures. Cela ne peut échapper à un juriste averti.

Il est, pour finir, « croustillant » de constater que, faisant appel à des propos ou opinions qui auraient été tenus en privé par son mari disparu, Madame Badinter entretient un malaise semblable à celui provoqué par ces discussions sur la grand-mère que relatent les propos ci-dessus cités de Robert Badinter, malaise qui lui faisait craindre les zones d'ombre auxquelles répugnaient le juriste.